



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le 23 DEC. 2011

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
relatif au projet de station d'épuration communale
situé à Ercé-près-Liffré (35)
reçu le 24 octobre 2011

Procédure d'adoption de l'avis

Par courrier reçu le 24 octobre 2011, le Préfet d'Ille-et-Vilaine a saisi le Préfet de région, Autorité environnementale (Ae), du dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) relatif au projet d'aménagement d'une station d'épuration communale sur le territoire de la commune d'Ercé-près-Liffré.

L'Ae a consulté le Préfet d'Ille-et-Vilaine au titre de ses attributions en matière d'environnement, par courrier en date 3 novembre 2011, et a pris connaissance des avis des services consultés versés au dossier.

L'Ae a également pris connaissance de l'avis de l'Agence Régionale de Santé sur le projet, en date du 20 avril 2011.

~~L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, qui est un élément essentiel de l'évaluation environnementale du projet, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il sera transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique.~~

Résumé de l'avis

Le projet de nouvelle station d'épuration par boues activées présenté par la commune d'Ercé-près-Liffré doit permettre à la commune d'assurer la préservation de la qualité des eaux superficielles et d'accueillir de nouveaux habitants dans le cadre de ses projets d'extension d'urbanisation.

Indépendamment de ces objectifs légitimes que le présent avis n'entend pas remettre en cause, il s'avère que l'évaluation environnementale du projet n'a pas suffisamment étudié certains aspects environnementaux.

L'étude d'impact doit impérativement être complétée d'une analyse des incidences éventuelles du projet sur Natura 2000, afin de sécuriser juridiquement le dossier.

En outre, l'impact de l'épandage des boues produites par la station doit être analysé et pris en compte de manière plus explicite dans le dossier.

Plus formellement, les méthodes utilisées pour élaborer l'étude d'impact du projet doivent être précisées, de même que le coût des mesures en faveur de l'environnement.

En outre, les mesures de suivi des impacts du projet, permettant la mise en œuvre de mesures correctrices le cas échéant, doivent être détaillées.

Enfin, le résumé non technique serait utilement complété d'une présentation comparative synthétique de l'évolution du traitement des eaux usées sur la commune, entre la situation actuelle et la situation future.

Avis détaillé

1 Objectifs et consistance du projet

La commune d'Ercé-près-Liffré projette la construction d'une nouvelle station d'épuration communale à environ 300 m au Nord-Est du bourg.

Les objectifs poursuivis par la commune sont l'amélioration de la qualité du rejet d'eaux traitées dans le ruisseau de l'Illet et l'anticipation de son urbanisation à moyen et long terme. Or, l'actuelle station communale par lagunage d'une capacité de 700 équivalent-habitant (EH) ne permet pas d'envisager la poursuite efficace de ces objectifs et la commune ne peut envisager l'extension de cet équipement situé en zone inondable.

Tous les ouvrages nécessaires à la mise en œuvre d'une station d'épuration par boues activées d'une capacité de 1500 EH seront donc réalisés sur une emprise d'environ 19 080 m² située en zone à vocation agricole. Le terrain choisi est compatible avec le projet au regard du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur et se situe à 300 m au Nord de la station actuelle, qui sera transformée en poste de relevage. Le dossier ne précise toutefois pas quel sera le devenir des lagunes actuelles.

2 Analyse de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement par le projet

Le dossier de DUP relatif à la nouvelle station d'épuration d'Ercé-près-Liffré comprend notamment un plan de situation, une notice explicative ainsi qu'une étude d'impact.

Cette étude d'impact, datée de février 2011, comprend un préambule évoquant l'aire d'étude et la méthodologie de l'étude d'impact, un résumé non technique, une analyse de l'état initial du site et de son environnement, une présentation du projet, une analyse des impacts du projet sur l'environnement et la santé et les mesures envisagées pour les supprimer, les réduire et les compenser.

L'Ae recommande toutefois que des précisions soient apportées à cette étude d'impact.

D'une part, il conviendrait que les méthodes utilisées pour la réalisation des différents inventaires naturels évoqués soient précisées. En effet, en l'état actuel du dossier, l'Ae n'est pas en mesure de s'assurer qu'ils ont été réalisés par des personnes qualifiées et à des « périodes favorables », comme l'affirme l'étude d'impact, sans plus de détail.

D'autre part, il conviendrait que l'estimation des dépenses correspondantes aux mesures en faveur de l'environnement soit mieux identifiée, conformément à l'article R 122-3 du code de l'environnement, et pas seulement intégrée au coût global de l'unité de traitement.

Afin d'améliorer la compréhension du projet par le public, l'Ae recommande également au maître d'ouvrage de compléter le résumé non technique d'un tableau synthétique permettant d'apprécier l'évolution du traitement des eaux usées sur la commune entre la situation actuelle et la situation future. Ce tableau devra notamment rendre compte des impacts prévisibles du projet (urbanisation de près de 2 ha, quantité et qualité des boues produites, impact de leur épandage ou de leur évacuation comme déchets, bruit, qualité de l'air, amélioration du rejet dans l'Illet...), compte tenu de l'augmentation de la capacité de traitement de 700 à 1 500 EH.

Enfin, l'Ae note qu'un avenant au dossier de DUP a été produit par la commune suite à ses échanges avec les services du Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cet avenant précise que la valeur limite de la concentration pour le paramètre DCO est bien de 65 mg/l, conformément au dossier de déclaration déposé au titre de la Loi sur l'eau, et détaille les mesures complémentaires d'insertion paysagère du projet.

2-1 Description de l'état initial de l'environnement

Sous réserve des précisions méthodologiques qui devront être apportées, la description de l'état initial de l'environnement sur l'aire d'étude du projet paraît satisfaisante.

L'enjeu principal est le maintien de la qualité des eaux de l'Illet, dans lequel les eaux traitées sont rejetées. Ce ruisseau est en effet le seul du département classé en première catégorie piscicole.

S'agissant de l'environnement naturel, aucune espèce protégée ni aucune zone humide n'ont été recensées sur le site.

Le site est constitué de parcelles agricoles mais le projet ne devrait pas remettre en cause la pérennité des exploitations touchées. En outre, une compensation foncière sera recherchée en priorité, avant indemnisation.

La sensibilité paysagère de l'aire d'étude reste limitée, excepté vis-à-vis du château du « Bordage », ce qui a conduit le maître d'ouvrage à renforcer les mesures d'intégration paysagère du projet.

Enfin, l'Ae note que la commune d'Ercé-près-Liffré jouxte en plusieurs endroits le site Natura 2000 FR 5300025 « Forêt de Rennes, étang d'Ouée, forêt de Haute Sève ». L'étude d'impact doit donc être complétée d'une analyse des incidences éventuelles du projet sur ce site, situé à environ 1,5 km de la future station.

2-2 Exposé des raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu.

La présentation du projet et sa justification sont abordées de façon claire dans le dossier.

La commune s'appuie sur le diagnostic de la station d'épuration communale actuelle, réalisé en 2009 et montrant que cette station fonctionne en dépassement de sa capacité hydraulique et que la qualité de l'eau rejetée n'est pas suffisante. En outre, l'extension de cette station, située en zone inondable, n'est pas envisageable.

La commune s'étant fixée comme objectif de préserver la qualité des eaux de l'Illet et de permettre le développement de son urbanisation à moyen et long terme, elle a donc procédé à une analyse multi-critères de neuf sites. A cet égard, le site retenu paraît le plus pertinent :

- le site ne présente pas de contrainte environnementale majeure ;
- les habitations les plus proches sont à 200 m du site ;

- l'actuelle station est à 300 m, ce qui limitera la longueur de la conduite d'amenée des eaux usées ;
- la surface de la parcelle est suffisante et la construction de la station y est compatible avec le zonage du PLU en vigueur ;
- la parcelle d'implantation n'est pas située en zone inondable ;
- le site est facilement accessible et le recul par rapport à la voie communale devrait permettre une intégration paysagère satisfaisante selon le maître d'ouvrage.

En revanche, si le procédé de traitement des eaux est expliqué de façon assez claire, le choix de la filière de traitement par boues activées avec aération prolongée n'est pas explicité, par rapport à d'autres techniques existantes. Cette présentation ne permet donc pas de s'assurer que le système retenu est bien « le plus performant en terme de qualité de rejet », comme l'affirme l'étude d'impact page 44.

2-3 Analyse des impacts du projet et mesures prises pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet

Impact du projet sur l'eau

L'étude d'impact analyse de façon précise les impacts du projet sur l'eau. Les projections semblent montrer que le rejet de la nouvelle station ne devrait pas avoir d'impact significatif sur la qualité des eaux de l'Illet ni sur son débit.

Cependant, une incertitude se fait jour au regard du tableau des impacts théoriques de la station, présenté page 55 de l'étude d'impact, quant au respect de la norme de qualité sur le paramètre azote NTK / QMNA. Il conviendrait que ce point soit expliqué plus clairement dans l'étude d'impact.

En outre, l'Ae invite le porteur de projet à mettre en place un protocole de suivi du fonctionnement de la station, afin de s'assurer que les valeurs limites théoriques, sur la base desquelles l'ouvrage doit être réalisé, seront parfaitement respectées, notamment pour garantir la qualité des eaux de l'Illet.

Exploitation des boues

L'étude d'impact décrit de façon satisfaisante la filière de traitement et de stockage des boues au sein de la future station. Cette filière doit notamment permettre leur valorisation agricole.

L'étude d'impact précise que la commune dispose déjà des autorisations requises pour l'épandage sur des parcelles agricoles des boues de la future station. Cependant, aucun élément détaillant le dossier de déclaration déposé à ce titre n'est produit au dossier de DUP.

Or, l'impact de l'épandage des boues de la future station ne saurait être dissocié de l'étude d'impact relative à ce projet. Celle-ci doit donc être complétée, en annexant, le cas échéant, le dossier de déclaration d'épandage.

Ces éléments complémentaires doivent permettre de s'assurer que le plan d'épandage ayant fait l'objet d'une déclaration est effectivement compatible avec la production de la future

station et que l'épandage de ses boues n'aura effectivement aucun impact sur les eaux superficielles ou sur les eaux de nappe, comme l'affirme l'étude d'impact page 55.

Impacts sonores, olfactifs et paysagers

L'étude d'impact a correctement identifié ces enjeux et les mesures d'insertion proposées devraient permettre de limiter les impacts de la nouvelle station ne devraient pas excéder ceux de la station actuelle. Les mesures d'insertion paysagère ont en outre été détaillées dans l'avenant au dossier élaboré par la commune (double rangée d'arbres, haies bocagères...).

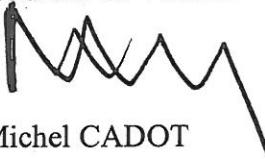
Toutefois, l'Ae recommande au maître d'ouvrage d'être attentif à l'efficacité des différentes mesures préventives qui seront mises en œuvre, afin de s'assurer que le projet ne dégrade effectivement pas la qualité de vie des riverains.

Impacts des travaux

Des mesures générales de gestion des travaux seront mises en place par le porteur de projet afin « qu'ils s'accompagnent du minimum de gêne pour la population riveraine et les usagers et que la durée du chantier soit la plus courte possible » (p.13 de l'étude d'impact).

L'Ae attire également l'attention du porteur de projet sur la nécessité de minimiser les impacts du projet sur la faune et la flore, notamment en veillant à ce que le calendrier des travaux n'interfère pas avec la période de reproduction des oiseaux nicheurs identifiés.

Le Préfet de Région
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Michel CADOT